



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-46**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2006-226)**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-46**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2006-226)**

Filed July 10, 2006

Déposé le 10 juillet 2006

1 Paragraph (3) of Rule 4.08 of the Rules of Court of New Brunswick, "COURT DOCUMENTS", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by adding " , 62J, 62K" after "61F".

1 Le paragraphe (3) de la règle 4.08 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « DOCUMENTS DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par l'adjonction de « , 62J, 62K » après « 61F ».

2 Subrule .05 of Rule 26 of the Rules of Court, "DISMISSAL OF ACTION FOR DELAY", is amended

2 L'article .05 de la règle 26 des Règles de procédure, « REJET DE L'ACTION POUR CAUSE DE RETARD », est modifié

(a) in paragraph (8)

a) au paragraphe (8)

(i) in clause (b) by striking out "or" at the end of the clause;

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa,

(ii) by adding after clause (b) the following:

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) dismiss the action, or

b.1) rejeter l'action, ou

(b) in paragraph (10) by striking out "paragraph (9)" and substituting "clause (8)(b.1) or paragraph (9)".

b) au paragraphe (10), par la suppression de « au paragraphe (9) » et son remplacement par « à l'alinéa (8)b.1) ou au paragraphe (9) ».

3 Rule 59 of the Rules of Court, "COSTS OF PROCEEDINGS BETWEEN PARTIES", is amended

(a) in paragraph (7) of Rule 59.08 by striking out "Rule 26.05(10) or 49.09(2)" and substituting "Rule 26.05(10), 49.09(2) or 62.15.1(9)";

(b) in Tariff "C"

(i) in the heading preceding section 1 by striking out "RULE 26.05(10) or 49.09(2)" and substituting "RULE 26.05(10), 49.09(2) OR 62.15.1(9)";

(ii) in Note (4)

(A) in the heading "Discontinued or Settled Before Judgment or Where Rule 26.05(10) Applies" by striking out "Rule 26.05(10)" and substituting "Rule 26.05(10) or 62.15.1(9)";

(B) by striking out "When the proceeding is discontinued or settled before judgment or Rule 26.05(10) applies" and substituting "When the proceeding is discontinued or settled before judgment or Rule 26.05(10) or 62.15.1(9) applies".

4 Rule 62 of the Rules of Court, "CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL", is amended

(a) by repealing clause (a) of Rule 62.06(3) and substituting the following:

(a) serve a copy on all persons whose interests may be affected and file the Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service, and

(b) in paragraph (1) of Rule 62.09 by adding "The appellant shall file the Supplementary Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service." at the end of the paragraph;

(c) by repealing clause (c) of Rule 62.15(1);

3 La règle 59 des Règles de procédure, « DÉPENS ENTRE PARTIES », est modifiée

a) au paragraphe (7) de la règle 59.08, par la suppression de « la règle 26.05(10) ou 49.09(2) » et son remplacement par « la règle 26.05(10), 49.09(2) ou 62.15.1(9) »;

b) au tarif « C »

(i) à la rubrique qui précède l'article 1, par la suppression de « LA RÈGLE 26.05(10) OU 49.09(2) » et son remplacement par « LA RÈGLE 26.05(10), 49.09(2) OU 62.15.1(9) »;

(ii) à la remarque (4)

(A) à la rubrique « Désistement ou règlement amiable avant le jugement ou lorsque la règle 26.05(10) s'applique » par la suppression de « règle 26.05(10) » et son remplacement par « règle 26.05(10) ou 62.15.1(9) »;

(B) par la suppression de « Lorsqu'il y a eu désistement ou un règlement amiable avant le jugement ou que la règle 26.05(10) s'applique » et son remplacement par « Lorsqu'il y a eu désistement ou un règlement amiable avant le jugement ou que la règle 26.05(10) ou 62.15.1(9) s'applique ».

4 La règle 62 des Règles de procédure, « APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL », est modifiée

a) par l'abrogation de l'alinéa a) de la règle 62.06(3) et son remplacement par ce qui suit :

a) signifier copie à toutes les personnes dont les intérêts peuvent être en cause et ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel avec preuve de sa signification auprès du registraire, et

b) au paragraphe (1) de la règle 62.09, par l'adjonction de « L'appelant doit ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel additionnel avec preuve de sa signification auprès du registraire. » à la fin du paragraphe;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) de la règle 62.15(1);

(d) *by adding after subrule .15 of Rule 62 the following:*

62.15.1 Failure to Perfect Appeal Within Four Months

(1) If an appeal is not perfected within 4 months after the date of the order, decision or judgment appealed from, the Registrar shall mail a Request for Status Report (Form 62J) to the appellant's solicitor of record or to the appellant if the appellant does not have a solicitor of record and shall mail a copy thereof to each other solicitor of record and to any other party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(2) The appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, shall respond to the Request for Status Report within 30 days and shall send a copy of his or her response to the solicitors of record and to the parties to the appeal who do not have a solicitor of record.

(3) The Registrar shall present the response of the appellant's solicitor of record or of the appellant, as the case may be, to a judge of the Court of Appeal who shall determine whether a Notice of Status Hearing (Form 62K) should be issued and the judge

(a) may direct the Registrar to issue a Notice of Status Hearing, or

(b) may, if satisfied with the status of the appeal, direct the Registrar to mail another Request for Status Report at a fixed date if the status of the appeal is unchanged.

(4) When the appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, does not respond to a Request for Status Report or when a judge of the Court of Appeal so directs, the Registrar shall

(a) obtain from a judge of the Court of Appeal a date for a status hearing, and

(b) at least 60 days before the date obtained under clause (a) mail a Notice of Status Hearing to the solicitors of record and to any party to the appeal who does not have a solicitor of record.

(5) The Registrar shall certify to the judge presiding at the status hearing the names and addresses of the solicitors of record and the parties to whom the Registrar has

d) par l'adjonction, après l'article .15 de la règle 62, de ce qui suit :

62.15.1 Défaut de mise en état de l'appel dans un délai de quatre mois

(1) Lorsque l'appel n'est pas mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, le registraire doit envoyer par la poste à l'avocat commis au dossier de l'appelant ou à l'appelant si celui-ci n'a pas commis d'avocat au dossier une demande de rapport sur l'état de l'instance (formule 62J) et une copie de cette demande aux autres avocats commis au dossier et à toute autre partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(2) L'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, doit répondre à la demande de rapport sur l'état de l'instance dans un délai de 30 jours et envoyer une copie de sa réponse aux avocats commis au dossier et aux parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier.

(3) Le registraire doit présenter la réponse de l'avocat commis au dossier de l'appelant ou celle de l'appelant, selon le cas, à un juge de la Cour d'appel qui doit déterminer si un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 62K) devrait être émis et qui

a) peut ordonner au registraire d'émettre un avis d'audience sur l'état de l'instance, ou

b) peut, s'il est satisfait de l'état de l'appel, ordonner au registraire d'envoyer par la poste une autre demande de rapport sur l'état de l'instance à une date précise si l'état de l'appel est inchangé.

(4) Lorsque l'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, ne répond pas à la demande de rapport sur l'état de l'instance ou lorsqu'un juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire doit

a) obtenir d'un juge de la Cour d'appel une date pour une audience sur l'état de l'instance, et

b) au moins 60 jours avant la date obtenue en vertu de l'alinéa a) envoyer par la poste un avis d'audience sur l'état de l'instance aux avocats commis au dossier et à toute partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.

(5) Le registraire doit certifier au juge présidant l'audience sur l'état de l'instance les noms et adresses des avocats commis au dossier et des parties auxquels il a en-

sent a Notice of Status Hearing and the date of mailing thereof.

(6) Unless the appeal has been perfected or discontinued before the date fixed for the status hearing, the solicitors of record or their properly instructed agents and the parties to the appeal who do not have solicitors of record shall attend. The parties to the appeal who have solicitors of record may attend on the status hearing. Where a party to the appeal who has a solicitor of record does not attend, the solicitor shall, on the status hearing, file proof that a copy of the notice was served on his or her client.

(7) On the status hearing, the presiding judge may

- (a) order the appeal to be perfected within a specified time,
- (b) adjourn the status hearing to a fixed date,
- (c) dismiss the appeal, or
- (d) make such other order as may be just.

(8) Unless the appeal is perfected or discontinued within the time so ordered, the Registrar shall dismiss the appeal for delay and shall notify all parties to the appeal of the dismissal.

(9) A dismissal of an appeal under clause (7)(c) or paragraph (8) shall be with costs unless the judge presiding at the status hearing orders otherwise.

(e) by repealing paragraph (2) of Rule 62.24;

(f) in clause (d) of Rule 62.25(2) by adding “, e-mail addresses, if any” after “addresses for service”.

5 Form 62A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “19....” wherever it appears and substituting “20....”;

(b) by striking out “Solicitor for plaintiff (or as may be)” and substituting “Solicitor for plaintiff (or as may

voyé un avis d'audience sur l'état de l'instance et la date de son envoi par la poste.

(6) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appelant ne se soit désisté de son appel avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats commis au dossier ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier doivent y assister. Les parties à l'appel qui ont des avocats commis au dossier peuvent assister à l'audience. Lorsqu'une partie à l'appel qui a un avocat commis au dossier n'y assiste pas, son avocat doit déposer à l'audience une preuve que son client a reçu signification d'une copie de l'avis.

(7) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge qui préside peut

- a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit,
- b) ajourner l'audience à une date précise,
- c) rejeter l'appel, ou
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(8) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appelant ne se soit désisté de son appel dans le délai prescrit dans l'ordonnance, le registraire doit rejeter l'appel pour cause de retard et en aviser toutes les parties à l'appel.

(9) Le rejet de l'appel prévu à l'alinéa (7)c) ou au paragraphe (8) est imposé avec dépens à moins que le juge présidant l'audience sur l'état de l'instance n'en décide autrement.

e) par l'abrogation du paragraphe (2) de la règle 62.24;

f) à l'alinéa d) de la règle 62.25(2), par l'adjonction de « , leur adresse électronique, le cas échéant » après « leur adresse aux fins de signification ».

5 La formule 62A du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « 19.... » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « 20.... »;

b) par la suppression de « Avocat du demandeur (ou selon le cas) » et son remplacement par « Avocat du

be) (or Plaintiff (or as may be), where not represented by a solicitor)”;

demandeur (ou selon le cas) (ou demandeur (ou selon le cas), s’il n’est pas représenté par un avocat) »;

(c) by adding at the end of the form the following:

c) par l’adjonction, à la fin de la formule, de ce qui suit :

Name of solicitor for plaintiff (or as may be) (or Name of plaintiff (or as may be), where not represented by a solicitor):
Name of solicitor’s firm (if applicable):
Address for service:
E-mail address (if any):
Telephone number:
Fax number (if any):

Nom de l’avocat du demandeur (ou selon le cas) (ou nom du demandeur (ou selon cas), s’il n’est pas représenté par un avocat) :
Raison sociale de l’avocat (s’il y a lieu) :
Adresse aux fins de signification :
Adresse électronique (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur (le cas échéant) :

Name of solicitor for any other party (or Name of any other party, where not represented by a solicitor): ..
.....
Name of solicitor’s firm (if applicable):
Address for service:
E-mail address (if any):
Telephone number:
Fax number (if any):

Nom de l’avocat de toute autre partie (ou nom de toute autre partie, si elle n’est pas représentée par un avocat) :
.....
Raison sociale de l’avocat (s’il y a lieu) :
Adresse aux fins de signification :
Adresse électronique (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur (le cas échéant) :

6 Form 62B of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

6 La formule 62B du formulaire des Règles de procédure est modifiée

(a) by striking out “19....” wherever it appears and substituting “20....”;

a) par la suppression de « 19.... » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « 20.... »;

(b) in the French version by striking out “(ou l’ordonnance selon le cas)” and substituting “(ou l’ordonnance, selon le cas)”;

b) à la version française, par la suppression de « (ou l’ordonnance selon le cas) » et son remplacement par « (ou l’ordonnance, selon le cas) »;

(c) by striking out “Solicitor for appellant” and substituting “Solicitor for appellant (or Appellant, where not represented by a solicitor)”;

c) par la suppression de « Avocat de l’appellant » et son remplacement par « Avocat de l’appellant (ou l’appellant, s’il n’est pas représenté par un avocat) »;

(d) by adding at the end of the form the following:

d) par l’adjonction, à la fin de la formule, de ce qui suit :

Name of solicitor for appellant (or Name of appellant, where not represented by a solicitor):
Name of solicitor’s firm (if applicable):
Address for service:
E-mail address (if any):
Telephone number:
Fax number (if any):

Nom de l’avocat de l’appellant (ou nom de l’appellant, s’il n’est pas représenté par un avocat) :
Raison sociale de l’avocat (s’il y a lieu) :
Adresse aux fins de signification :
Adresse électronique (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur (le cas échéant) :

Name of solicitor for respondent (or Name of respondent, where not represented by a solicitor):

Name of solicitor's firm (if applicable):

Address for service:

E-mail address (if any):

Telephone number:

Fax number (if any):

Nom de l'avocat de l'intimé (ou nom de l'intimé, s'il n'est pas représenté par un avocat) :

Raison sociale de l'avocat (s'il y a lieu) :

Adresse aux fins de signification :

Adresse électronique (le cas échéant) :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur (le cas échéant) :

Name of solicitor for any other party (or Name of any other party, where not represented by a solicitor): ..

Nom de l'avocat de toute autre partie (ou nom de toute autre partie, si elle n'est pas représentée par un avocat) :

Name of solicitor's firm (if applicable):

Address for service:

E-mail address (if any):

Telephone number:

Fax number (if any):

Raison sociale de l'avocat (s'il y a lieu) :

Adresse aux fins de signification :

Adresse électronique (le cas échéant) :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur (le cas échéant) :

7 Form 62C of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

7 La formule 62C du formulaire des Règles de procédure est modifiée

(a) by striking out "19...." wherever it appears and substituting "20....";

a) par la suppression de « 19.... » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « 20.... »;

(b) by striking out "Solicitor for appellant" and substituting "Solicitor for appellant (or Appellant, where not represented by a solicitor)".

b) par la suppression de « Avocat de l'appellant » et son remplacement par « Avocat de l'appellant (ou l'appellant, s'il n'est pas représenté par un avocat) ».

8 Form 62D of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

8 La formule 62D du formulaire des Règles de procédure est modifiée

(a) by striking out "19...." wherever it appears and substituting "20....";

a) par la suppression de « 19.... » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « 20.... »;

(b) by striking out "Solicitor for respondent" and substituting "Solicitor for respondent (or Respondent, where not represented by a solicitor)".

b) par la suppression de « Avocat de l'intimé » et son remplacement par « Avocat de l'intimé (ou l'intimé, s'il n'est pas représenté par un avocat) ».

9 Form 62E of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

9 La formule 62E du formulaire des Règles de procédure est modifiée

(a) by striking out "19...." wherever it appears and substituting "20....";

a) par la suppression de « 19.... » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « 20.... »;

(b) by striking out "Solicitor for respondent" and substituting "Solicitor for respondent (or Respondent, where not represented by a solicitor)".

b) par la suppression de « Avocat de l'intimé » et son remplacement par « Avocat de l'intimé (ou l'intimé, s'il n'est pas représenté par un avocat) ».

10 Form 62F of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

10 La formule 62F du formulaire des Règles de procédure est modifiée

(a) by striking out "19...." and substituting "20....";

a) par la suppression de « 19.... » et son remplacement par « 20.... »;

(b) *by striking out “Solicitor for appellant” and substituting “Solicitor for appellant (or Appellant, where not represented by a solicitor)”.*

11 Form 62G of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) *by striking out “19....” and substituting “20....”;*

(b) *by striking out “Solicitor for respondent” and substituting “Solicitor for respondent (or Respondent, where not represented by a solicitor)”.*

12 Form 62H of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) *by striking out “19....” and substituting “20....”;*

(b) *by striking out “Solicitor for appellant” and substituting “Solicitor for appellant (or Appellant, where not represented by a solicitor)”;*

(c) *by striking out “Solicitor for respondent” and substituting “Solicitor for respondent (or Respondent, where not represented by a solicitor)”.*

13 Form 62HH of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed and the attached Form 62HH is substituted.

14 Form 62I of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) *by striking out “19....” and substituting “20....”;*

(b) *by striking out “Solicitor for appellant” and substituting “Solicitor for appellant (or Appellant, where not represented by a solicitor)”.*

15 The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by adding, after Form 62I, the attached Forms 62J and 62K.

16 This Rule comes into force on September 1, 2006.

b) *par la suppression de « Avocat de l’appellant » et son remplacement par « Avocat de l’appellant (ou l’appellant, s’il n’est pas représenté par un avocat) ».*

11 La formule 62G du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) *par la suppression de « 19.... » et son remplacement par « 20.... »;*

b) *par la suppression de « Avocat de l’intimé » et son remplacement par « Avocat de l’intimé (ou l’intimé, s’il n’est pas représenté par un avocat) ».*

12 La formule 62H du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) *par la suppression de « 19.... » et son remplacement par « 20.... »;*

b) *par la suppression de « Avocat de l’appellant » et son remplacement par « Avocat de l’appellant (ou l’appellant, s’il n’est pas représenté par un avocat) »;*

c) *par la suppression de « Avocat de l’intimé » et son remplacement par « Avocat de l’intimé (ou l’intimé, s’il n’est pas représenté par un avocat) ».*

13 La formule 62HH du formulaire des Règles de procédure est abrogée et remplacée par la formule 62HH ci-jointe.

14 La formule 62I du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) *par la suppression de « 19.... » et son remplacement par « 20.... »;*

b) *par la suppression de « Avocat de l’appellant » et son remplacement par « Avocat de l’appellant (ou l’appellant, s’il n’est pas représenté par un avocat) ».*

15 Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l’adjonction, après la formule 62I, des formules 62J et 62K ci-jointes.

16 La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

**APPENDIX OF FORMS
FORM 62HH**

CERTIFICATE OF READINESS

(Court, Court of Appeal File Number, Style of Proceeding)

**CERTIFICATE OF READINESS
(FORM 62HH)**

I certify that the proceedings in the court appealed from are in the language(s) and that the evidence is in the language(s).

I certify that I have consulted with the solicitors for the other parties to this appeal and that

- (a) written submissions will be made in the language(s);
- (b) oral arguments will be made in the language(s);
- (c) we estimate that (hours, days) will be required for the hearing;
- (d) *(if applicable)* we request that the hearing be held by way of a videoconference.

(If applicable) It is requested that an interpreter be present at the hearing.

DATED at, this day of, 20.

.....
Solicitor for appellant (or Appellant,
where not represented by a solicitor)

**FORMULAIRE
FORMULE 62HH**

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

(Cour; N° du dossier d'appel; Intitulé de l'instance)

**CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT
(FORMULE 62HH)**

Je certifie que l'instance s'est déroulée dans la(les) langue(s) devant le tribunal de première instance et que la preuve est dans la(les) langue(s)

Je certifie que j'ai consulté les avocats des autres parties au présent appel et que :

- a) les mémoires seront rédigés dans la(les) langue(s) ;
- b) l'argumentation orale se fera dans la(les) langue(s) ;
- c) l'audition de l'appel durera approximativement (heures, jours);
- d) *(s'il y a lieu)* nous demandons l'audition de l'appel par vidéoconférence.

(S'il y a lieu) La présence d'un interprète est requise à l'audition de l'appel.

FAIT à le 20. . . .

.....
Avocat de l'appelant (ou l'appelant,
s'il n'est pas représenté par un avocat)

APPENDIX OF FORMS
FORM 62J

FORMULAIRE
FORMULE 62J

REQUEST FOR STATUS REPORT

**DEMANDE DE RAPPORT SUR
L'ÉTAT DE L'INSTANCE**

*(Court, Court of Appeal File Number,
Style of Proceeding)*

*(Cour; N° du dossier d'appel;
Intitulé de l'instance)*

**REQUEST FOR STATUS REPORT
(FORM 62J)**

**DEMANDE DE RAPPORT SUR
L'ÉTAT DE L'INSTANCE
(FORMULE 62J)**

TO: *(name and address of the appellant's solicitor of record, or of the appellant where not represented by a solicitor of record)*

DESTINATAIRES : *(nom et adresse de l'avocat commis au dossier de l'appelant, ou nom et adresse de l'appelant s'il n'a pas commis d'avocat au dossier)*

(Where Request is addressed to appellant's solicitor of record) You are the solicitor of record for the appellant(s) in this appeal.

(Lorsque la demande s'adresse à l'avocat commis au dossier de l'appelant) Vous êtes l'avocat commis au dossier de l'appelant (des appelants) dans le présent appel.

More than 4 months have elapsed since the date of the order, decision or judgment appealed from and the appeal has not been perfected.

Plus de 4 mois se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel et l'appel n'a pas été mis en état.

Under Rule 62.15.1 you are required to inform me in writing, within 30 days, of the present status of the appeal and of any reason why it has not been perfected. You are required to send a copy of your response to the solicitors of record and to the parties to the appeal who do not have a solicitor of record. Your response will be submitted to a judge of the Court of Appeal who will determine what further steps should be taken under Rule 62.15.1.

En vertu de la règle 62.15.1 vous êtes tenu de m'informer par écrit, dans un délai de 30 jours, de l'état actuel de l'appel et de toute raison pour laquelle il n'a pas encore été mis en état. Vous êtes tenu d'envoyer une copie de votre réponse aux avocats commis au dossier et aux parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier. Votre réponse sera soumise à un juge de la Cour d'appel qui déterminera quelles autres mesures prendre en vertu de la règle 62.15.1.

If the appellant wishes to discontinue the appeal, you should file the Notice of Discontinuance forthwith.

Si l'appelant veut se désister de son appel, vous devriez immédiatement déposer un avis de désistement.

DATED at, this
day of, 20

FAIT à le 20

Court
Seal

Sceau
de la Cour

(Registrar of the Court of Appeal)

(Registraire de la Cour d'appel)

Copies to: (names and addresses of the other so-
licitors of record and of the parties to
the appeal who do not have a solicitor
of record)

Copies à : (noms et adresses des autres avocats
commis au dossier et des parties à
l'appel qui n'ont pas commis d'avo-
cat au dossier)

APPENDIX OF FORMS
FORM 62K

FORMULAIRE
FORMULE 62K

NOTICE OF STATUS HEARING

AVIS D'AUDIENCE SUR
L'ÉTAT DE L'INSTANCE

*(Court, Court of Appeal File Number,
Style of Proceeding)*

*(Cour; N° du dossier d'appel;
Intitulé de l'instance)*

NOTICE OF STATUS HEARING
(FORM 62K)

AVIS D'AUDIENCE SUR
L'ÉTAT DE L'INSTANCE
(FORMULE 62K)

TO: *(names of the solicitors of record and of the parties to the appeal who do not have solicitors of record)*

DESTINATAIRES : *(noms des avocats commis au dossier et des parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier)*

TAKE NOTICE that, unless in the meantime this appeal is perfected or discontinued, a hearing will be held before a judge of the Court of Appeal on the day of..... , 20 , at..... a.m. (or p.m.) at (specific location) to determine the status of this appeal. The solicitors of record or their properly instructed agents and the parties to the appeal who do not have solicitors of record are required to attend the hearing. The parties to the appeal who have solicitors of record may attend the hearing.

SACHEZ qu'à moins que le présent appel ne soit mis en état ou que l'appelant ne se désiste de son appel dans l'intervalle, une audience devant un juge de la Cour d'appel aura lieu le 20 , à h , au (emplacement précis) afin de déterminer l'état de l'appel. Les avocats commis au dossier ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier sont tenus d'assister à cette audience. Les parties à l'appel qui ont des avocats commis au dossier peuvent y assister.

(Where notice is addressed to a solicitor of record)

(Lorsque l'avis s'adresse à un avocat commis au dossier)

If your client does not attend the hearing with you, you will be required to file proof of service upon him or her of a copy of this Notice.

Si votre client ne vous accompagne pas à l'audience, vous devrez déposer une preuve qu'il a reçu signification d'une copie du présent avis.

DATED at, this
day of, 20

FAIT à le 20

Court
Seal

Sceau
de la Cour

(Registrar of the Court of Appeal)

(Registraire de la Cour d'appel)

(Endorsement to be added where notice is addressed to a party to the appeal who does not have a solicitor of record)

(Ajouter l'information suivante si l'avis s'adresse à une partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier)

Under the Rules of Court, where an appeal has not been perfected within 4 months after the date of the order, decision or judgment appealed from, a status hearing is held to inquire as to why the appeal has not been perfected. On the status hearing, the presiding judge may fix a time within which the appeal must be perfected and the appeal will be dismissed for delay if it is not so perfected.

Aux termes des Règles de procédure, lorsqu'un appel n'a pas été mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, une audience sur l'état de l'instance a lieu pour s'enquérir des raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été mis en état. À l'audience, le juge qui préside peut fixer un délai pour la mise en état et l'appel sera rejeté pour cause de retard s'il n'est pas ainsi mis en état.